

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 11 décembre 1986

N° 29

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire et modifiant certaines dispositions du code civil relatives au divorce.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1693, 2041 et in-8° 546.

Sénat : 274 et 399 (1983-1984).

Article premier A (nouveau).

L'article 276 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 276. — A défaut de capital ou si celui-ci n'est pas suffisant, la prestation compensatoire prend la forme d'une rente représentative d'un capital préalablement fixé. ».

Article premier.

Il est inséré, après l'article 276-2 du code civil, un article 276-3 ainsi rédigé :

« Art. 276-3. — Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander au tribunal la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente sauf lorsque le divorce a été prononcé sur demande conjointe. Le demandeur supporte les droits d'enregistrement entraînés par cette conversion. ».

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier sont applicables même aux rentes allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 230 du code civil est ainsi rédigé :

« La demande est présentée par les avocats respectifs des parties. ».

Art. 4. (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 279 du code civil est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 273, elle ne peut être modifiée que par une nouvelle convention entre les époux, également soumise à homologation. ».

Art. 5. (nouveau).

L'article 282 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La pension alimentaire peut être demandée à tout moment. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1986.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.